

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire BESLIER (No 2)

Jugement No 943

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Louis Maurice Beslier le 19 avril 1988, la réponse de l'OEB datée du 8 juillet 1988, la réplique du requérant du 23 août et la duplique de l'OEB en date du 10 octobre 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 48, 49.11, 49.12, 49.13, 107 et 121 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et le chapitre III, notamment les articles 4, 5, 9.1, 9.2 et 9.3, de l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'Office européen des brevets;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les règles sur la détermination de l'échelon et de l'ancienneté en cas de promotion des fonctionnaires de l'OEB figurent aux articles 49.11, 49.12 et 49.13 du Statut des fonctionnaires, qui disposent :

"(11) Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs augmenté de la valeur d'un échelon de 12 mois dans son grade antérieur pour les catégories A, B et C et de la valeur d'un échelon de 18 mois pour la catégorie L.

(12) L'avancement à l'échelon suivant dans le grade supérieur intervient :

a) dans les délais prévus à l'article 48 pour l'avancement d'échelon à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a accédé à un grade supérieur ou

b) dans le délai à l'issue duquel le fonctionnaire aurait accédé à l'échelon suivant de son ancien grade si ce délai est plus court et si la différence entre les traitements avant et après accession au grade supérieur est inférieure au double de la valeur de l'échelon dans lequel il était classé dans son ancien grade.

(13) En aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale."

L'ancien Institut international des brevets (IIB) fut incorporé dans l'OEB, le 1er janvier 1978, conformément à l'accord conclu à ce sujet. Les conditions de transfert des anciens fonctionnaires de l'IIB sont fixées au chapitre III de cet accord, qui prévoit, notamment aux articles 9.1 et 9.2, que le fonctionnaire transféré bénéficie d'une indemnité compensatrice dont le montant est déterminé en calculant la différence entre le traitement de base correspondant à l'échelon qu'il aurait atteint à l'IIB lors de son transfert et le traitement de base correspondant à l'échelon qui lui a été attribué à l'OEB. En vertu de l'article 9.3, cette indemnité n'est plus due en cas de promotion, mais le fonctionnaire obtient l'échelon "auquel correspond le traitement de base égal ou immédiatement supérieur" à son ancienne rémunération. En cas de divergence avec les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'OEB, et conformément à l'article 121 dudit Statut, ce sont les dispositions du chapitre III de l'Accord d'incorporation qui prévalent.

Le requérant, ressortissant français, a été recruté en 1972 à l'Institut. Lors de son transfert à l'OEB au 1er janvier 1978, il a été reclassé au grade A2 du système de l'OEB, puis promu au grade A3 avec effet rétroactif à cette date.

Le 16 décembre 1986, il fut informé de sa promotion du grade A3, échelon 11 - le dernier échelon dans le grade - avec douze mois d'ancienneté, au grade A4, échelon 8, sans ancienneté, avec effet au 1er janvier 1987.

Par une lettre du 29 janvier 1987, le requérant introduisit un recours interne, en vertu de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, demandant à l'Organisation de lui accorder douze mois d'ancienneté à l'échelon 8 du grade A4. Dans son avis du 23 novembre 1987, la Commission de recours recommanda le rejet de la demande. Le 19 avril 1988, date de dépôt de la présente requête, le requérant n'avait toujours pas reçu de réponse du Président de l'Office.

B. Le requérant fait valoir que, en tant qu'ancien fonctionnaire de l'Institut et en vertu de l'article 9 de l'Accord d'incorporation, il aurait bénéficié, après avoir passé vingt- quatre mois à l'échelon 11 du grade A3, d'une indemnité compensatrice et que l'octroi de cette indemnité équivaut à la création d'un échelon "11 bis". Il aurait donc dû se voir accorder douze mois d'ancienneté à l'échelon 8 de son nouveau grade. En effet, il a été privé d'une année d'ancienneté parce que l'article 121 du Statut des fonctionnaires n'a pas été appliqué.

Il demande au Tribunal d'ordonner son reclassement dans le grade A4, échelon 8, avec douze mois d'ancienneté à cet échelon à compter du 1er janvier 1987, le versement avec intérêts des sommes qu'il n'a pas perçues depuis cette date et le remboursement de ses dépens.

C. L'Organisation répond que, le requérant s'étant trouvé au dernier échelon du grade A3 au moment de sa promotion, il n'a pu être fait application de l'article 49.12 b) du Statut des fonctionnaires. En effet, le système de classement ne comporte pas de disposition spéciale qui permettrait de prendre en compte un échelon fictif.

Le statut du requérant en tant qu'ancien fonctionnaire de l'Institut ne constitue pas non plus un moyen utile. Les dispositions de l'Accord d'incorporation ne prévoyant pas le cas du requérant, ce sont les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'OEB qui s'appliquent.

La décision contestée résultant d'une application correcte de ces dispositions, la requête est dépourvue de fondement.

D. Le requérant réplique que l'argumentation de l'Organisation masque un problème auquel se trouvent confrontés un certain nombre d'anciens fonctionnaires de l'Institut transférés à l'OEB qui, même si leurs prestations sont supérieures à la moyenne, ne peuvent éviter de piétiner au dernier échelon du grade A3. Ce traitement discriminatoire s'explique principalement par l'inadaptation entre le reclassement de ces agents selon l'Accord d'incorporation et les critères de promotion en vigueur à l'OEB. La solution consiste à reconnaître l'existence d'un échelon supplémentaire sous la forme de l'indemnité compensatrice et elle ne va pas à l'encontre de l'article 49.12 a).

E. Dans sa duplique, l'Organisation, tout en développant les arguments avancés dans sa réponse, conteste qu'il y ait une quelconque discrimination entre les anciens agents de l'Institut et les fonctionnaires directement recrutés par l'OEB. Les mêmes règles s'appliquent à tous en matière de calcul d'ancienneté et les uns comme les autres, en raison d'un recrutement considérable à un niveau élevé, peuvent se retrouver longtemps au dernier échelon du grade A3.

CONSIDERE :

1. Le 1er janvier 1987, le requérant fut promu du grade A3, échelon 11, avec douze mois d'ancienneté, au grade A4, échelon 8, sans ancienneté. Il a formé une requête contre la décision de ne pas lui attribuer d'ancienneté à l'échelon 8 du nouveau grade et cherche à obtenir le report des douze mois d'ancienneté.

2. L'article 49.12 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dispose que :

"L'avancement à l'échelon suivant dans le grade supérieur intervient :

a) dans le délai prévu à l'article 48 pour l'avancement d'échelon à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a accédé à un grade supérieur ou

b) dans le délai à l'issue duquel le fonctionnaire aurait accédé à l'échelon suivant de son ancien grade si ce délai est plus court et si la différence entre les traitements avant et après accession au grade supérieur est inférieure au

double de la valeur de l'échelon dans lequel il était classé dans son ancien grade."

3. L'article 48 prévoit que les fonctionnaires des grades A2, A3, A4 et A5 obtiennent un avancement d'un échelon chaque année, à partir de l'échelon 1 et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'échelon 7, et, à partir de ce moment, tous les deux ans. Le grade A3 ne comporte que onze échelons; par conséquent, lorsque le requérant est parvenu au dernier, il ne pouvait plus obtenir d'avancement à moins d'être promu au grade supérieur, la promotion n'intervenant pas d'office, mais à la suite d'un choix.

4. Le requérant fait valoir qu'en sa qualité d'ancien fonctionnaire de l'Institut, il aurait bénéficié - après être resté vingt-quatre mois au grade A3, échelon 11 - de l'indemnité compensatrice résiduelle prévue à l'article 9 de l'Accord d'incorporation. Il prétend que cette indemnité correspond en réalité à un échelon "11 bis" dont on n'a pas tenu compte lors de sa promotion à A4. Il ajoute que, lorsqu'il a été promu de A2 à A3, il n'a pas bénéficié du "saut d'échelon" envisagé à l'article 49.12 du Statut des fonctionnaires.

5. Selon l'article 4 de l'Accord, les anciens fonctionnaires de l'Institut sont soumis aux règles applicables aux fonctionnaires de l'OEB, à moins que l'Accord n'en dispose autrement. L'article 5 traite du grade et de l'ancienneté à attribuer aux fonctionnaires de l'Institut lors de leur transfert à l'OEB. Il ne comprend aucune disposition relative aux promotions; il s'ensuit que, pour la promotion et le calcul de l'ancienneté et de l'échelon lors de la promotion, il faut s'en tenir aux règles en vigueur à l'OEB. L'article 9 de l'Accord, qui porte sur la rémunération, prévoit que le fonctionnaire transféré de l'Institut à l'OEB bénéficie d'une indemnité compensatrice qui s'ajoute au traitement de base. En outre, à son paragraphe 3, il dispose que, en cas de promotion du fonctionnaire transféré, l'indemnité cesse d'être versée, l'échelon attribué dans le nouveau grade étant celui auquel correspond le traitement de base augmenté de l'indemnité compensatrice versée avant la promotion. L'échelon ne peut être inférieur à celui qui serait attribué, en vertu de l'article 49.11 du Statut des fonctionnaires de l'Office, à un fonctionnaire ne bénéficiant pas de l'indemnité compensatrice. Si la somme du traitement de base et de l'indemnité compensatrice versée avant la promotion est supérieure au traitement de base correspondant au dernier échelon du grade de promotion, le fonctionnaire promu est classé à ce dernier échelon. La différence entre la somme du traitement de base et de l'indemnité compensatrice perçue avant la promotion et le nouveau traitement de base est versée sous forme d'une indemnité compensatrice résiduelle.

6. Le requérant fut transféré de l'Institut à l'OEB le 1er janvier 1978 au grade A2, échelon 5. Il fut promu, conformément aux directives figurant au document CA/25/79, du grade A2 au grade A3, avec effet à la même date. Il cessa alors de percevoir l'indemnité compensatrice. S'il y a eu une erreur - ce que l'Organisation conteste d'ailleurs - dans le calcul de son échelon au moment de sa promotion à A3, il n'est plus en mesure de l'invoquer car il y a depuis longtemps forclusion.

7. Il n'est pas évident sur quel fondement repose la prétention du requérant selon laquelle une indemnité compensatrice résiduelle lui aurait été due après deux ans de service à l'échelon 11 du grade A3. Peu importe. Même si une telle indemnité avait été prévue, le requérant ne saurait l'invoquer à l'appui de la présente requête. En effet, l'article 49.12 b) fait mention de "l'échelon suivant de son ancien grade". Il s'agit des grades et échelons tels qu'ils sont prévus dans le Statut des fonctionnaires de l'Office. Même si une indemnité additionnelle au traitement est versée à l'ancien fonctionnaire de l'Institut qui a atteint le dernier échelon dans son grade, il n'y a pas pour autant création d'un nouvel échelon dans ce grade dans le sens prévu par le Statut.

8. Le requérant fut promu en vertu de l'article 49.11 à l'échelon le plus bas du grade A4 lui conférant un traitement de base supérieur à celui correspondant au grade A3, échelon 11, augmenté de la valeur d'un échelon de douze mois dans le grade A3. Son ancienneté à l'intérieur de son nouveau grade étant déterminée selon l'article 49.12 a), il doit attendre deux ans pour obtenir le prochain échelon. L'article 49.12 b) n'est pas applicable en l'espèce car l'échelon 11 est le dernier de son ancien grade.

9. Enfin, aucune violation du principe de l'égalité de traitement ne peut être déduite du fait que le grade A3 ne comporte que onze échelons.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.